UZEIN
ENTRE TERRE ET CIEL

Conseil Municipal du 29 Mai 2023
PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers	En exercice Présents Votants	14 11 13	L'An Deux Mille Vingt Trois, et le Vingt-Neuf Mai à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de M. CASTET Éric, Maire.
Date de convocation	Le 23 Mai 2023		
Date d'affichage	Le 23 Mai 2023		

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme ABMESELELEME Céline, Mme BARDET Sylvie, M. CASTET Éric, M. CASTET Pascal, M. CAZALA Serge, M. CHAVES Ludovic, Mme DOMINGOS Nathalie, Mme FRESSE-CHAUVEAU Valérie, Mme JACQUET Nadine, M. SANCHEZ Antoine, M. SARRAILH Mathieu.
ÉTAIT ABSENT/EXCUSÉ : M. JUST Xavier.
ÉTAIENT ABSENTS/REPRÉSENTÉS : M. CASSAIGNE Patrick (procuration donnée à M. CASTET Éric), Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine (procuration donnée à Mme ABMESELELEME Céline).
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CASTET Pascal.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :
- Désignation d'un référent déontologue élu local,
- Incendie du restaurant scolaire : signature d'un protocole d'accord transactionnel.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :
Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 22 Mai 2023.

1. Délibération n° 202305290001 : Désignation d'un référent déontologue élu local :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu le rapport de M. le Maire,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune d'UZEIN. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.
Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :
- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.
Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boite de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de désigner un référent déontologue élu local tel que présenté par M. le Maire et dans les conditions listées ci-dessus.

2. Délibération n° 202305290002 : Incendie du restaurant scolaire : autorisation de signature d'un protocole d'accord transactionnel :

Rapport de M. le Maire :

La COMMUNE D'UZEIN est propriétaire d'un bâtiment situé en centre bourg, à côté de l'école d'une superficie de 476 m².

La COMMUNE D'UZEIN est assurée auprès de GROUPAMA D'OC pour ses dommages aux biens et aux bâtiments communaux.

Ce bâtiment est composé de deux parties distinctes (réfectoire de l'école et locaux d'accueil périscolaire) séparées par un mur coupe-feu. Il s'agit d'un bâtiment de plain-pied avec un plancher béton, une charpente traditionnelle en bois supportée par des poteaux en béton, une couverture en ardoises et panneaux photovoltaïques intégrés, des murs extérieurs en ossature bois recouverts de bardage bois et isolés par des panneaux de laine de chanvre.

Les champs photovoltaïques ont été répartis en 3 zones sur la toiture Sud du bâtiment (44 panneaux, partie de l'accueil périscolaire) et sur les toitures Est (60 panneaux) et Ouest (60 panneaux) du restaurant scolaire.

Pour la construction du bâtiment, la commune a souscrit une police dommages-ouvrage auprès de la compagnie d'assurance MMA (contrat n°124687954).

La déclaration d'ouverture de chantier est du 1.05.2009.

Sont intervenus à l'acte de construire :

Monsieur GREZY, en qualité de maître d'œuvre,

La société GENIBAT, en qualité de titulaire du lot gros œuvre,

La société LARRIEU, en qualité de titulaire du lot charpente couverture étanchéité,

La société PIERRE MOURA, en qualité de titulaire du lot menuiserie bois,

La société BATI ALU, en qualité de titulaire du lot menuiserie alu,

La société CLEDE, en qualité de titulaire du lot électricité chauffage,

La société CLOISONS DE LA VALLEE, en qualité de titulaire du lot plâtrerie-isolation,

La société CEGELEC en qualité de titulaire du lot plomberie-sanitaire,

La société SIBELEC, en qualité de titulaire du lot photovoltaïque.

La société SIBELEC était assurée à la DOC auprès de la société ACTE IARD (contrat SECURITE ENTREPRISE n° 2/881887) et de la société AXA France IARD (contrat BTPlus n° 4120752504). Depuis le 1.01.2017, elle est assurée auprès d'AXA France IARD (contrat RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE n° 7318124104).

La réception de l'ouvrage est intervenue le 16.06.2010.

Suite à la réception, la société SIBELEC est intervenue :

En 2015 pour des problèmes de fonctionnements d'onduleurs. Le remplacement du matériel a été fait au titre de la garantie et la société SIBELEC a préconisé le nettoyage des panneaux qui a été réalisé le 18.03.2015 par la société DOMO-SUD.

Fin d'année 2016 pour un contrôle de l'installation et proposition de nettoyage des panneaux.
Le 27.02.2017 pour le remplacement de 3 des 4 coffrets de protection en comble du restaurant scolaire.
Lors de cette intervention, la société SIBELEC a constaté des échauffements anormaux à l'intérieur des 3 coffrets remplacés.
Un nouveau nettoyage a été effectué le 9.03.2017 par la société DOMO-SUD.

Le dimanche 28.05.2017, un incendie s'est déclaré sur la partie réfectoire du bâtiment de l'école.
La COMMUNE D'UZEIN et son assureur GROUPAMA D'OC ont sollicité du Juge des référés près le Tribunal administratif de PAU qu'un expert judiciaire soit désigné. Une ordonnance a été rendue le 3.11.2017 et Monsieur RIFFET a été désigné en qualité d'expert judiciaire.
L'expert judiciaire a déposé son rapport le 28.07.2022.
GROUPAMA D'OC a versé à la commune d'UZEIN une indemnité d'un montant de 560 000 € au titre de l'incendie survenu le 28.05.2017.
En lecture du rapport d'expertise, la COMMUNE D'UZEIN et son assureur GROUPAMA D'OC ont saisi le Juge des référés du Tribunal administratif de PAU d'une demande de provision.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Sans reconnaissance de responsabilité ou de garantie et aux frais de qui il appartiendra, ACTE IARD, AXA France IARD et la SA MMA IARD et MMA IARD ASSURANCE MUTUELLES accepteraient de verser à la COMMUNE D'UZEIN 800 000 € (huit cent mille euros).
Cette somme serait payée de la façon suivante :
- 248.242,15 € (deux cent quarante-huit mille deux cent quarante-deux euros et quinze centimes) par AXA France IARD,
- 266.667,00 € (deux cent soixante-six mille six cent soixante-sept mille euros) par la SA MMA IARD et MMA IARD ASSURANCE MUTUELLES,
- 285.090,85 € (deux cent quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-dix mille euros et cinq centimes par ACTE IARD.
Les paiements seraient réalisés par virement sur le compte CARPA de la COMMUNE D'UZEIN ouvert par son avocat dans les 15 jours de la dernière signature du présent protocole.
La COMMUNE D'UZEIN et GROUPAMA D'OC renonceraient à toute demande au-delà de la somme de 1 360 000 € TTC (800 000 € + 560 000 € d'acompte d'indemnité) au titre des dommages matériels et immatériels subis du fait de l'incendie survenue le 28 mai 2017.
En conséquence, M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer le protocole transactionnel ci-joint.

Le Conseil Municipal

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,
Entendu le rapport présenté ce jour par M. le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à signer le protocole transactionnel ci-joint.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 202305290001 à 202305290002.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Signature du Maire : M. Éric CASTET	Signature du secrétaire de séance : M. Pascal CASTET